

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er février 2019

AGENCE NATIONALE DE LA COHÉSION DES TERRITOIRES - (N° 1393)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° CD370

présenté par

M. Cesarini, M. Julien-Laferrière, Mme Mörch, Mme Jacqueline Maquet, Mme Pascale Boyer,
M. Haury, Mme Rossi, M. Gouffier-Cha, M. Potterie, M. Zulesi, Mme Pompili, M. Vignal,
M. Perea et M. Thiébaud

ARTICLE 2

À la première phrase de l'alinéa 2, après la seconde occurrence du mot :

« groupements »,

insérer les mots :

« , sur sollicitation du territoire concerné, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les collectivités doivent préserver leurs prérogatives dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de territoire et des actions qui en découlent, c'est pourquoi l'ANCT ne peut intervenir que si elle a été sollicitée par l'organe délibérant de la collectivité.